

# **GE\_GERICHTE A/2105/2011 vom 27. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2105\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2105_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/2105/2011 du 27 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/2105/2011 del 27 ottobre 2011

## **Regeste**

Sans objet. | L'Office des poursuites a pris une nouvelle décision. | LP.17.4; LP.22.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance (art. 17 al. 4 LP). A teneur de l'art. 22 al. 2 LP, l'office peut remplacer une mesure nulle par une nouvelle mesure. Si une procédure est fondée sur l'al. 1 de cette disposition, l'office ne conserve cette compétence que jusqu'à sa réponse.

### **E. 2**

Raye la cause A/2105/2011 du rôle. Siégeant : Monsieur Daniel Devaud, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s, Madame Paulette DORMAN, greffière. Le président : Daniel Devaud La greffière : Paulette DORMAN Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.